



---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS  
COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS**

---

**2013**

## Table des matières

|                                |                                           |
|--------------------------------|-------------------------------------------|
| <b><u>Chapitre premier</u></b> | <b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>      |
| Article premier                | Champ d'application                       |
| Article 2                      | Définitions                               |
| Article 3                      | Compétences                               |
| <br>                           |                                           |
| <b><u>Chapitre 2</u></b>       | <b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>         |
| Article 4                      | Tâches de la Commune                      |
| Article 5                      | Ayants droit                              |
| Article 6                      | Devoirs des détenteurs de déchets         |
| Article 7                      | Récipients et remise des déchets          |
| Article 8                      | Déchets exclus                            |
| Article 9                      | Feux de déchets                           |
| Article 10                     | Pouvoir de contrôle                       |
| <br>                           |                                           |
| <b><u>Chapitre 3</u></b>       | <b><u>FINANCEMENT</u></b>                 |
| Article 11                     | Principes                                 |
| Article 12                     | Taxes                                     |
| Article 13                     | Décision de taxation                      |
| Article 14                     | Echéance                                  |
| <br>                           |                                           |
| <b><u>Chapitre 4</u></b>       | <b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b> |
| Article 15                     | Exécution par substitution                |
| Article 16                     | Recours                                   |
| Article 17                     | Sanctions                                 |
| <br>                           |                                           |
| <b><u>Chapitre 5</u></b>       | <b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>        |
| Article 18                     | Abrogation                                |
| Article 19                     | Entrée en vigueur                         |

**Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type (proposition)**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Chavannes-des-Bois édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier**.- Champ d'application

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Chavannes-des-Bois.

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2**.- Définitions

<sup>1</sup>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3**.- Compétences

<sup>1</sup>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables. (annexe 1 au présent règlement)

<sup>3</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup>Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC (Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte).

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Article 4.- Tâches de la Commune**

<sup>1</sup>La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup>Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que ceux qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

<sup>6</sup>Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5.- Ayants droit**

<sup>1</sup>Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

<sup>2</sup>Dans la mesure du possible, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. Sinon, ils les remettent conformément à la directive communale.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

<sup>5</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>6</sup>Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

<sup>7</sup>Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Article 7.- Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

<sup>2</sup>La Municipalité définit le type de conteneurs. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

#### **Article 8.- Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup>La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Article 9.- Feux de déchets**

<sup>1</sup>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

#### **Article 10.- Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

#### **Article 11.- Principes**

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

## **Article 12.- Taxes**

### **A. Taxes sur les sacs à ordures :**

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,  
2.50 francs par sac de 35 litres,  
4.75 francs par sac de 60 litres,  
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

### **B Taxes forfaitaires**

<sup>1</sup> Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant,
- 250 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.

<sup>2</sup> Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de deux habitants par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

<sup>3</sup> La Municipalité précise les modalités d'applications des taxes forfaitaires dans la directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire (annexe 2 au présent règlement).

### **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup> La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup> La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes (annexe 2 au présent règlement).

### **D. Allègement**

Des allègements de taxes sont octroyés aux familles avec enfants ainsi qu'à certaines catégories d'habitants. La Municipalité en précise les modalités d'application dans la directive concernant l'allègement des taxes (annexe 3 au présent règlement).

## **Article 13.- Décision de taxation**

<sup>1</sup> La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

#### **Article 14.- Echéance**

<sup>1</sup>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

### **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

#### **Article 15.- Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

#### **Article 16.- Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Article 17.-Sanctions**

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup>La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18.- Abrogation**

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 6 octobre 2008.

### **Article.- 19 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

Stephan Comminot

Jocelyne Berthoud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Claude Bürer

Marie-Thérèse Ramseyer

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement :



## **Annexe 1**



### **Directive municipale en matière de gestion des déchets**

En vertu de l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive.

#### **Conditionnement des déchets**

Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conformes au système SADEC (sacs blancs).

#### **Collecte des déchets**

Les sacs à ordures taxés seront déposés dans les conteneurs agréés par la Municipalité. Les habitants n'ayant pas de conteneurs enterrés posent les sacs à ordures dans un conteneur privé et/ou en bord de route le matin avant la levée conformément au tableau ci-après. Les citoyens utilisant les containers enterrés, qui désirent se débarrasser d'un sac taxé d'un volume supérieur à 35lt, peuvent le déposer à la déchetterie intercommunale.

Les déchets de cuisine doivent être mis dans les sacs à ordures. Seules les épiluchures de salades, de légumes et de fruits peuvent être déposées à la déchetterie intercommunale avec les déchets organiques non compostés.

Les déchets encombrants doivent être amenés directement à la déchetterie intercommunale. Les personnes ne disposant pas de moyens d'amener leurs déchets encombrants directement à la déchetterie intercommunale (pas de voiture, déchets beaucoup trop volumineux) peuvent faire appel à la Municipalité qui décidera de l'aide à donner.

Les autres déchets urbains visés à l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets, tels que les déchets organiques non compostés par les ménages et les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont acheminés à la déchetterie intercommunale selon le tableau ci-après.

Les autres déchets sont à éliminer par leurs détenteurs à leurs frais.

Le tableau ci-après récapitule la destination des différents types de déchets.

## **Déchets des entreprises**

Les entreprises, les artisans et les commerces peuvent être assimilés à des ménages, pour autant que les quantités remises soient faibles. Dans ce cas, ils utilisent les sacs à ordures taxés et paient la taxe forfaitaire appliquée aux entreprises.

## **Déchetterie**

Les utilisateurs de la déchetterie intercommunale doivent respecter les directives affichées à la déchetterie intercommunale, comme les heures d'ouvertures ainsi que la propreté des lieux.

## **Sacs taxés**

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée par SADEC SA et TRIDEL SA.

## **Voies de recours**

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

L'acte de recours s'exerce par écrit. Il doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée, être daté et signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

## **Disposition finales**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 avril 2017.

Le Syndic :

La Secrétaire :

Stephan Comminot

Jocelyne Berthoud

Annexe : tableau d'élimination des déchets



### **Directive municipale de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire**

En vertu de l'article 12, chiffre B, du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive avec effet rétroactif au 01.01.2013.

La note explicative pour le calcul de la taxe forfaitaire est disponible au greffe communal.

### **Adaptation de la taxe forfaitaire**

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La taxe forfaitaire est fixée à CHF 80.- par habitant (tva incluse).

Pour les entreprises, la taxe forfaitaire est fixée à CHF 200.- par entreprise (tva incluse).

### **Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant**

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'habitant concerné.

### **Encaissement de la taxe forfaitaire pour entreprise**

La taxe forfaitaire pour entreprise est facturée au début de l'année.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2013

Le Syndic :

La Secrétaire :

Stephan Comminot

Jocelyne Berthoud

## Annexe 3



### Directive municipale concernant l'allègement des taxes

En vertu de l'article 12, chiffre D, du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive.

#### Allègement pour les taxes sur les sacs à ordures

##### Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au Contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux des sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

##### Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

##### Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres.

#### Allègement de la taxe forfaitaire

##### Enfants et adolescents

Les enfants et adolescents ne paient que la moitié de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à la taxe entière dès l'année civile suivant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

##### Personnes défavorisées

La Municipalité peut sur demande, exonérer certaines personnes (ex. bénéficiaires du RI) de tout ou partie de la taxe forfaitaire pour l'année en cours.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 février 2013,

Le Syndic :

La Secrétaire :

Stephan Comminot

Jocelyne Berthoud